

Procédure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2012/2218(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2011: Entreprise commune Artemis pour la mise en ?uvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués		
Sujet 8.70.03.07 Décharges antérieures		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	ALDE GERBRANDY Gerben-Jan Rapporteur(e) fictif/fictive PPE RÜBIG Paul S&D AYALA SENDER Inés Verts/ALE STAES Bart ECR BRADBOURN Philip EFD ANDREASEN Marta NI EHRENHAUSER Martin	29/02/2012
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
25/07/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0436	Résumé
13/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2013	Vote en commission		
21/03/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0087/2013	Résumé
16/04/2013	Débat en plénière		
17/04/2013	Résultat du vote au parlement		

17/04/2013	Décision du Parlement	T7-0165/2013	Résumé
17/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		
16/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/2218(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/7/10579

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2012)0436	25/07/2012	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	N7-0037/2013 JO C 006 10.01.2013, p. 0001	15/11/2012	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE497.953	29/01/2013	EP	
Document annexé à la procédure	05755/2013	01/02/2013	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	PE506.004	27/02/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0087/2013	21/03/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0165/2013	17/04/2013	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2013/614](#)
[JO L 308 16.11.2013, p. 0334](#) Résumé

Décharge 2011: Entreprise commune Artemis pour la mise en ?uvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2011 étape de la procédure de décharge 2011.

Analyse des comptes de l'entreprise commune Artemis.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune Artemis.

Pour 2011, les tâches et budget de cette entreprise commune se présentaient comme suit :

- description des tâches de l'entreprise commune : Artemis, dont le siège est situé à Bruxelles, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 74/2008 du Conseil](#), pour une période de 10 ans. Elle a pour principale mission de définir et de mettre en uvre un «programme de recherche» pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales ;
- budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2011 : la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune Artemis, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 420 millions EUR prélevés sur le budget alloué au 7^{ème} programme-cadre de recherche de l'UE.

Pour connaître le détail des comptes définitifs de l'entreprise commune pour 2011 se reporter à l'adresse suivante: http://www.artemis-ju.eu/governing_board

Décharge 2011: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis.

À l'issue de cet audit, la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune «Artemis» présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2011, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Elle estime toutefois que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 ne sont que partiellement légales et régulières et émet une réserve à cet égard. La réserve porte sur la stratégie d'audit de l'entreprise commune qui a délégué la vérification des déclarations de coûts des projets aux autorités de financement nationales. Les accords administratifs passés avec les autorités en cause ne précisent pas les dispositions pratiques concernant les audits ex post. À la fin de l'audit (septembre 2012), l'entreprise commune Artemis n'avait pas reçu d'informations suffisantes à propos des stratégies d'audit de 8 autorités de financement nationales et n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit pouvait apporter une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. En conséquence, les informations disponibles sur la mise en œuvre de la stratégie d'audit ex post ne sont pas suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que ce contrôle a fonctionné de façon efficace.

Le rapport précise par ailleurs que le budget 2011 de l'entreprise commune était 28,5 millions EUR en crédits d'engagement et 32 millions EUR en crédits de paiement. Le total des effectifs était de 13 agents fin 2011.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **exécution budgétaire :** les estimations relatives à la mise en œuvre du budget pour les appels de propositions de 2008, 2009 et 2010 sélevaient, à la fin de l'exercice, à 86%, 53% et 18% respectivement. Toutefois, les paiements réellement effectués suite à l'appel de propositions de 2008 n'ont été que de 50%, contre 31% suite à celui de 2009, tandis qu'aucun paiement n'a eu lieu en ce qui concerne l'appel de propositions de 2010. Selon l'entreprise commune, le taux d'exécution relativement faible des crédits de paiement opérationnels est dû à la signature tardive des conventions de subvention nationale par les États membres. La Cour note également que, contrairement aux statuts d'Artemis, la Grèce a utilisé des fonds structurels de l'UE pour financer ses contributions nationales aux bénéficiaires grecs des projets Artemis au lieu de recourir à des moyens de financement nationaux. La Cour note en outre des incohérences dans certains reports de crédits à l'exercice suivant ;
- **appels de propositions :** le règlement du Conseil portant établissement d'Artemis envisageait un budget total de 420 millions EUR maximum pour couvrir les dépenses opérationnelles. La mise en œuvre réelle et la valeur prévue des appels de propositions représentent 244 millions EUR, soit 58% du budget total ;
- **capacité d'audit interne :** le règlement portant établissement d'Artemis prévoit que celle-ci dispose de sa propre capacité d'audit interne. Or cet élément important du système de contrôle interne n'avait pas encore été mis en place fin 2011. Le service d'audit interne de la Commission a procédé à une évaluation des risques et le plan d'audit stratégique pour la période 2012-2014 a été présenté au comité directeur pour adoption le 25 janvier 2012. Cependant, la réglementation financière de l'entreprise commune n'a pas encore été modifiée pour y inclure la disposition du règlement-cadre relative aux compétences de l'auditeur interne de la Commission.

Réponses de l'entreprise commune :

- **Opinion avec réserve :** dans sa réponse, Artemis reconnaît l'importance de la stratégie d'audit ex post et la pertinence des observations de la Cour. L'entreprise commune indique cependant que les divers schémas de financement et les règles nationales en vigueur dans les différents États membres impliquent qu'un audit ex post n'est réalisable que sur des projets menés à terme. Dans cette optique, elle estime que la déclaration d'assurance du directeur exécutif n'a pas fait référence à la mise en œuvre de la stratégie d'audit ex post d'Artemis étant donné l'absence de matérialité pour l'année 2011. Elle indique que cela sera le cas en 2012 ;
- **en matière d'audit,** Artemis indique qu'il n'est toujours pas clair de savoir qui assure cette charge, vu la taille de l'entreprise commune. Celle-ci espère que le SAI (Commission) jouera ce rôle dès que possible. Dans l'intervalle, le directeur exécutif a remplacé ce rôle de SAI par des réunions collectives hors-site qui examinent les thèmes principaux relatifs aux améliorations du processus de contrôle

Enfin, le rapport de la Cour des comptes reprend un résumé des activités de l'entreprise commune en 2011. La principale tâche de cette dernière fut de lancer un appel à propositions dont le budget sélevait globalement à 72 millions EUR.

Décharge 2011: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

En adoptant le rapport de Gerben-Jan GERBRANDY (ADLE, NL) sur la décharge à octroyer à l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2011, la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif d'Artemis sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2011

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels d'Artemis pour l'exercice 2011 étaient fiables mais avait émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de l'entreprise commune, les députés approuvent la clôture des comptes d'Artemis. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut

tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans [le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- Financement, gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune: les députés rappellent que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour la période de 10 ans se chiffre à 420 millions EUR à apporter par le budget du 7^{ème} programme-cadre de recherche. Ils notent que le budget initial pour 2011 comportait des crédits opérationnels pour un montant de 46,6 millions EUR et qu'un budget rectificatif réduisant les crédits opérationnels à 18,6 millions EUR avait été adopté.
- Taux d'exécution et reports de crédits: les députés déplorent le taux d'exécution relativement faible des crédits de paiement opérationnels qui se situe à 86%, 53% et 18% pour les appels de proposition de 2008, 2009 et 2010 respectivement. Ils s'inquiètent également de la faiblesse du taux d'exécution du budget et demandent un rapport d'avancement détaillé sur ces défaillances.
- Opinion avec réserve de la Cour des comptes : les députés s'inquiètent de ce que la Cour ait émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune au motif que celle-ci n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit ex post apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Ils invitent dès lors Artemis à transmettre à l'autorité de décharge un plan d'action pour surmonter cette absence d'assurance et attendent de la Cour des comptes qu'elle soit en mesure de fournir à l'autorité de décharge son propre avis sur l'efficacité de la stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune. Ils condamnent également le fait que la Grèce utilise des fonds structurels de l'UE pour financer ses contributions nationales aux bénéficiaires grecs des projets Artemis au lieu de recourir à des moyens de financement nationaux. Ils demandent à la Commission d'informer l'autorité de décharge sur la légalité de cette situation dès que possible.

Les députés ont enfin fait une série d'observations sur la politique de passation des marchés, le système de contrôle et d'audit internes, les faiblesses du rapport d'activité et d'autres questions connexes liées à la gestion de cette entreprise commune. Ils notent au passage l'éventualité d'une potentielle fusion d'Artemis avec l'entreprise commune ENIAC.

Décharge 2011: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2011. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe VI, article 5, par. 1, du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels d'Artemis pour l'exercice 2011 étaient fiables mais avait émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de l'entreprise commune, le Parlement approuve la clôture des comptes d'Artemis. Il fait toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans [le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- Financement, gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune: le Parlement rappelle que la contribution maximale de l'Union à l'entreprise commune pour la période de 10 ans se chiffre à 420 millions EUR à apporter par le budget du 7^{ème} programme-cadre de recherche. Il note que le budget initial pour 2011 comportait des crédits opérationnels pour un montant de 46,6 millions EUR et qu'un budget rectificatif réduisant les crédits opérationnels à 18,6 millions EUR avait été adopté.
- Taux d'exécution et reports de crédits: il déplore le taux d'exécution relativement faible des crédits de paiement opérationnels qui se situe à 86%, 53% et 18% pour les appels de proposition de 2008, 2009 et 2010 respectivement. Il s'inquiète également de la faiblesse du taux d'exécution du budget et demande un rapport d'avancement détaillé sur ces défaillances.
- Opinion avec réserve de la Cour des comptes : le Parlement s'inquiète par ailleurs de ce que la Cour ait émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune au motif que celle-ci n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit ex post apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Il invite dès lors Artemis à transmettre à l'autorité de décharge un plan d'action pour surmonter cette absence d'assurance et attend de la Cour des comptes qu'elle soit en mesure de fournir à l'autorité de décharge son propre avis sur l'efficacité de la stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune.
- Grèce : le Parlement condamne également le fait que la Grèce ait utilisé des Fonds structurels de l'UE pour financer ses contributions nationales aux bénéficiaires grecs des projets Artemis au lieu de recourir à des moyens de financement nationaux. Il demande à la Commission d'informer l'autorité de décharge sur la légalité de cette situation dès que possible.
- Siège : le Parlement se réjouit de constater qu'un accord de siège a été conclu le 3 février 2012 entre l'entreprise commune et les autorités belges en ce qui concerne les espaces de bureaux, les privilèges et immunités et les autres éléments à fournir.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur la politique de passation des marchés, le système de contrôle et d'audit internes, les faiblesses du rapport d'activité et d'autres questions connexes liées à la gestion de cette entreprise commune. Il note au passage l'éventualité d'une potentielle fusion d'Artemis avec l'entreprise commune ENIAC.

Enfin, il invite la Cour à lui fournir un rapport spécial sur les questions communes résultant de la nature des entreprises communes afin de garantir leur valeur ajoutée et l'exécution efficiente des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union. Il demande en outre que le rapport comporte une évaluation de l'efficacité de la création et de la structure des entreprises communes.

Décharge 2011: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2011.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/614/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2011.

CONTENU : avec la présente décision et conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2011.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 17 avril 2013 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 17 avril 2013).

La décision 2013/615/UE, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes pour cette entreprise commune pour l'exercice 2011.